

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance et les ajustements nécessaires à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur les pesticides pour donner suite à l'adoption, par le gouvernement, d'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Cette nouvelle Politique, adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005, remplace celle précédemment adoptée en vertu du décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1263).

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Proulx, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4863, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à luc.proulx@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 107 et 109,
par. 11.1^o à 13^o)

1. Le Code de gestion des pesticides est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « par le décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996 » par « par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44311

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

* Le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret n^o 331-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1653), a été modifié par le décret n^o 464-2003 du 31 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1923).

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François Houle, directeur général et secrétaire, Ordre des acupuncteurs du Québec, 1001, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 585, Montréal (Québec) H2L 4P9; numéro de téléphone: (514) 523-2882; numéro de télécopieur: (514) 523-9669.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2^o «équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 640 heures de formation, dont 1 980 heures de formation spécifique à l'acupuncture et réparties de la façon suivante :

1^o au moins 510 heures dans les matières portant sur l'anatomie, l'anatomie de surface, la physiologie, la pathologie, la microbiologie, l'hygiène et l'asepsie, les premiers soins et l'examen clinique;

2^o au moins 885 heures théoriques et en laboratoire obtenues dans des matières reliées à l'examen clinique de l'état énergétique d'une personne selon la méthode traditionnelle orientale dont :

a) au moins 240 heures sur les théories de base de la méthode traditionnelle orientale comprenant la pensée, les concepts, le vocabulaire et le fonctionnement, la physiologie et l'éthiopathologie;

b) au moins 150 heures sur les méridiens et les points d'acupuncture, y compris les éléments essentiels de la palpation;

c) au moins 90 heures en techniques de manipulation des instruments;

d) au moins 285 heures sur l'examen clinique de l'état énergétique selon la méthode traditionnelle orientale;

e) au moins 45 heures en communication et relation d'aide;

f) au moins 75 heures en méthodes de traitement et en sémiologie;

3^o au moins 90 heures sur les aspects de la profession dans le contexte québécois et sur la gestion d'un bureau d'acupuncteur;

4^o au moins 480 heures de stage clinique.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 3 ans ou plus avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient notamment compte des facteurs suivants :

- 1^o le nombre total d'années de scolarité ;
- 2^o les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes ;
- 3^o la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;
- 4^o les stages et autres activités de formation effectués ;
- 5^o la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants accompagnés des frais d'études de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 de ce code :

- 1^o une copie certifiée conforme de tout diplôme dont il est titulaire ;
- 2^o son dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus ;

3^o le cas échéant, une attestation de son expérience clinique pertinente ;

4^o le cas échéant, une attestation de sa participation à des stages ou à d'autres activités de formation.

Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

7. Le comité formé à cette fin par le Bureau étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

8. À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 7, le Bureau décide :

- 1^o soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat ;
- 2^o soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat ;
- 3^o soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études, ou le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

9. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise, au candidat par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44306

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Application de la Loi sur la qualité de
l'environnement**
**Circulation de véhicules motorisés dans certains
milieux fragiles**
**Évaluation et examen des impacts sur
l'environnement**
Fabriques de pâtes et papiers
Lieux d'élimination de neige
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours, à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance et les ajustements nécessaires à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour donner suite à l'adoption, par le gouvernement, d'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vertu de l'article 2.1 de cette loi. Cette nouvelle Politique, adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005, remplace celle précédemment adoptée en vertu du décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1263).

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Proulx, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4863, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à luc.proulx@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR
